

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 105-2022, 26 janvier 2022

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001)

Emprunts effectués par un organisme — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement, et les dispositions de ce règlement peuvent s'appliquer en tout ou en partie à un ou plusieurs organismes et viser pour chacun d'eux des catégories d'emprunt;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme

Loi sur l'administration financière
(chapitre A-6.001, a. 77.1)

1. Le paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *a*;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«*c*) l'emprunt est contracté pour financer des besoins opérationnels ou un projet d'immobilisation pour lequel l'organisme ne bénéficie pas d'une subvention du gouvernement;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76397

A.M., 2022

Arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 26 janvier 2022

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU l'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), qui permet notamment à la ministre de l'Enseignement supérieur de déterminer, par règlement, les renseignements et les documents que doit fournir le demandeur de permis pour obtenir l'autorisation de dispenser des services éducatifs par formation à distance ou le renouvellement du permis quant à cette autorisation;

Vu que le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial a été édicté (chapitre E-9.1, r. 4);

Vu que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2021, avec avis qu'il pourrait être édicté par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

Vu que, conformément à l'article 114 de la Loi sur l'enseignement privé, ce projet de règlement a été soumis avant son adoption à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 26 janvier 2022

La ministre de l'Enseignement supérieur,
DANIELLE MCCANN

Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

Loi sur l'enseignement privé
(chapitre E-9.1, a. 112)

1. Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial (chapitre E-9.1, r. 4) est modifié par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

«**2.1.** L'établissement qui désire être autorisé à dispenser les services éducatifs visés à son permis au moyen d'une formation à distance en ligne doit :

1° fournir la liste complète des personnes appelées à soutenir ou à guider l'élève dans ses apprentissages;

2° pour chaque personne visée au paragraphe 1° :

a) fournir un curriculum vitae mentionnant notamment toute formation ou expérience de travail liée à la formation à distance en ligne;

b) indiquer toute formation relative à la formation à distance en ligne que l'établissement entend lui donner ou lui exiger, le cas échéant;

3° décrire les moyens technologiques ou autres permettant la diffusion des cours, l'accès au matériel didactique, la tenue des évaluations ainsi que les interactions entre l'élève et les personnes appelées à le soutenir ou à le guider.

Dans le présent règlement, on entend par « formation à distance en ligne » la formation qui est dispensée, partiellement ou totalement, par un moyen technologique permettant à l'élève et aux personnes appelées à le soutenir ou à le guider de se voir et de s'entendre en simultané. »

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par « L'établissement qui désire être autorisé à dispenser les services éducatifs visés à son permis au moyen d'une formation à distance offerte autrement qu'en ligne doit : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° décrire le type de formation à distance prévu; ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'autorisation indique également si elle vise de la formation à distance en ligne ou de la formation à distance offerte autrement qu'en ligne. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76408